

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/08/22/2020042754/justel>

Dossier numéro : 2020-08-22/04

Titre

22 AOÛT 2020. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 15 février 1999 déterminant la procédure d'élection des membres-magistrats du Conseil supérieur de la Justice

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 27-08-2020 page : 64089

Entrée en vigueur : 27-08-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications à l'arrêté royal du 15 février 1999 déterminant la procédure d'élection des membres-magistrats du Conseil supérieur de la Justice

Art. 1-9

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions transitoires

Art. 10-11

[CHAPITRE 3.](#) - Entrée en vigueur et disposition d'exécution

Art. 12-13

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications à l'arrêté royal du 15 février 1999 déterminant la procédure d'élection des membres-magistrats du Conseil supérieur de la Justice

Article [1er](#). L'article 1, 8°, de l'arrêté royal du 15 février 1999 déterminant la procédure d'élection des membres-magistrats du Conseil supérieur de la Justice est remplacé par ce qui suit :

" 8° la section de vote : le lieu où l'électeur doit exprimer son vote par bulletin de vote papier. ".

[Art. 2.](#) Dans le même arrêté, il est inséré un article 1/2 rédigé comme suit :

" Art. 1/2. La décision de procéder au vote par bulletins de vote papier ou par des moyens électroniques est prise par le bureau du Conseil supérieur au plus tard 40 jours avant les élections. ".

[Art. 3.](#) L'article 4 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 26 décembre 2015, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 4. Les listes provisoires des électeurs sont arrêtées définitivement vingt jours avant les élections.

Jusqu'au jour de la clôture définitive des listes provisoires des électeurs, les électeurs qui prouvent qu'ils exercent habituellement ou le jour des élections leurs fonctions dans un arrondissement autre que celui dans lequel ils sont nommés au moment de l'établissement de la liste électorale provisoire, ou qui sont entre temps nommés dans un autre arrondissement peuvent demander par courrier électronique, par dérogation à l'article

15, à être inscrits sur la liste électorale de la section de vote de cet autre arrondissement. Le président du Conseil supérieur ou le membre de son administration qu'il délègue prend une décision dans les cinq jours suivant la réception de la demande.

Au plus tard quinze jours avant les élections, les listes des électeurs définitives pour chaque section de vote sont communiquées aux présidents des tribunaux de première instance concernés, qui les déposent immédiatement pour consultation par les électeurs au greffe de la section civile de chaque division du tribunal. ".

Art. 4. L'article 14, alinéa 1er, du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Les électeurs sont convoqués par le président du Conseil supérieur par simple lettre adressée à leur lieu de résidence ou par courrier électronique adressé à l'adresse just.fgov.be, au plus tard quinze jours avant les élections. Les électeurs qui n'ont pas reçu ou qui ont perdu leur convocation peuvent la retirer au secrétariat du Conseil supérieur jusqu'à 12 heures le jour du vote ou, si nécessaire, la recevoir par voie électronique jusqu'à la même heure par courrier électronique adressé à l'adresse mentionnée à l'article 1/1 ou demander par téléphone qu'elle leur soit envoyée par courrier électronique à leur adresse just.fgov.be. ".

Art. 5. A l'article 17 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 26 décembre 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

" Le vote par procuration est autorisé. " ;

2° l'alinéa 5 est remplacé comme suit : " Seul un autre électeur appartenant à la même section de vote peut être désigné comme mandataire. Chaque mandataire ne peut être porteur que d'une seule procuration. ".

Art. 6. Dans le même arrêté, il est inséré un chapitre VIbis, comportant les articles 19/1 à 19/9, rédigé comme suit :

" CHAPITRE VIbis. - Du vote électronique

Art. 19/1. Par dérogation aux articles 4, 5, alinéa 3, 10, 11, 14, alinéa 2, 15 à 19, 20, alinéas 1er, 4 et 5, 21, 22 et aux annexes 2 à 4, il peut être procédé au vote par des moyens électroniques aux conditions prévues par le présent chapitre.

Art. 19/2. Le système informatique utilisé doit répondre aux conditions suivantes :

1° être conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'élection des membres-magistrats du Conseil supérieur ;

2° enregistrer les données suivantes :

a) la date des élections ;

b) le Collège électoral concerné ;

c) le nombre d'électeurs ayant pris part au vote ;

d) le nombre de votes valables ;

e) le nombre de votes blancs ;

f) le nombre de voix obtenues par chaque candidat ;

g) le nom, le prénom et le numéro sur la liste électorale visée à l'article 19/3 des électeurs qui ont voté ainsi que le moment de l'opération de vote ;

h) le nom, le prénom, et le numéro sur la liste électorale visée à l'article 19/3 des électeurs qui n'ont pas voté ;

3° présenter un écran de visualisation affichant au début ou en cours de l'opération de vote les bulletins de vote du Collège électoral francophone ou du Collège électoral néerlandophone conformes à l'annexe 1re; ces affichages doivent présenter une garantie de neutralité ;

4° offrir le choix de voter valablement ou d'émettre un vote blanc et ne pas permettre qu'un vote nul soit enregistré ;

5° offrir les garanties nécessaires de fiabilité et de sécurité et garantir l'impossibilité de toute manipulation des données enregistrées et le secret du vote ;

6° assurer la conservation sécurisée de toutes les données mentionnées sous le 2° et garantir la possibilité du contrôle des opérations de vote et des résultats par le bureau de dépouillement et les témoins et d'un examen de la régularité des opérations de vote et du dépouillement dans le cadre d'une réclamation sur la base de l'article 259bis-2, § 4/1, du Code judiciaire.

En sus de la conservation des données, le système informatique fournit à cet effet aux présidents des bureaux de dépouillement une copie électronique sécurisée de tous les bulletins électroniques enregistrés du Collège électoral concerné ;

7° le prestataire de services fournit une attestation dans laquelle il garantit que le système répond aux conditions fixées dans le présent article et satisfait aux règles applicables en matière de sécurisation et de cryptage.

Art. 19/3. Les membres du bureau du Conseil supérieur peuvent assister au codage des listes électorales.

Les listes électorales définitives par section sont fusionnées en une seule liste alphabétique des électeurs pour chaque Collège électoral. Pour chaque électeur, cette liste contient le nom, le prénom, la date de naissance et le numéro sur la liste électorale.

Art. 19/4. Le bureau du Conseil supérieur assure la préparation du vote électronique. Les opérations de vote électronique se déroulent sous le contrôle du bureau du Conseil supérieur à l'exception des membres qui sont candidats aux élections.

Pour chaque Collège électoral, un bulletin de vote électronique est établi conformément au modèle visé à l'annexe 1re sous le contrôle du président du Conseil supérieur.

Les membres du bureau du Conseil supérieur et les candidats peuvent assister à l'encodage du bulletin de vote